

un projet de loi ayant pour objet d'introduire quelques légers changements jugés maintenant nécessaires pour la bonne administration de la justice en matière criminelle.

L'institution du jury est en elle-même, considérée par le peuple comme une espèce d'impôt exigé pour le service de l'*Etat*, un réel *fardau*, une charge onéreuse qui lui impose, sans dédommagement, de graves obligations. Il voit intuitivement que ces attributions judiciaires qu'on lui confère sont, à raison de son incompétence, en quelque sorte dérisoires, et il a pour le système une telle aversion naturelle, qu'il a fallu le lui imposer par la crainte de l'amende ou de l'emprisonnement.

Aussi, le bénéfice d'exemption accordé par la loi aux jurés est toujours par eux, avidement et anxieusement invoqué ; et il n'y a pas de doute, qu'un Représentant du peuple qui, dans son comté, annoncerait que les *Francs Tenanciers* ne seront plus, à l'avenir, périodiquement obligés de discontinuer leurs travaux pour remplir au *Chef-Lieu* du District les devoirs de cette charge, enlèverait à l'unanimité les suffrages de ses électeurs.

Ce n'est pas, en effet, (ainsi qu'il a été prétendu), élever le niveau moral et intellectuel du peuple que de vouloir intervertir et changer les conditions normales du *Corps Social*, et en déplaçant les Membres de ce Corps, leur faire jouer un rôle et remplir des fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été destinés.

Mais il y a des changements qui seraient dans l'intérêt de tous et qu'aucun danger ne saurait accompagner, et qu'on repousse uniquement parce qu'on méconnaît à beaucoup d'égards leur utilité ; mais les faits observés à plusieurs reprises par des hommes en état de les voir sous toutes leurs faces, une fois qu'ils sont bien constatés et bien décrits, sortent du domaine de l'opinion pour entrer dans celui de la réalité.

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY